



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 février 2000

Date de l'annonce publique: 04.02.2000

Date de la convocation des conseillers: 04.02.2000

Présents: N. Stein, bourgmestre. R. Schreiner, M. Spautz, échevins. R. Bartringer, A. Bastian-Komes, G. Fehr, N. Frisch, G. Goedert, R. Hopp, C. Jungers, R. Schadeck, J.-P. Schneider, Weimerskirch, conseillers. F. Diederich, secrétaire.
Absent et excusé: néant

N.°: 41/00

Objet:

COMMISSARIAT DE DISTRICT

- 9 MARS 2000

Etablissement d'un règlement contre le bruit

Luxembourg

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 09 mai 1990, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'avis de Madame le Directeur de la Santé en date du 14 décembre 1999;

arrête unanimement

le règlement contre le bruit dont la teneur est la suivante:

I. Dispositions générales

Art.1.-

Sont interdits sur le territoire de la commune de Schifflange tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler inutilement la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art.2.-

Locaux contigus: A l'intérieur des habitations les bruits techniquement évitables, transmis par les locaux voisins contigus, ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit équivalents ci-après:

- 40 dB (A) entre 07.00 et 22.00 heures;
- 30 dB (A) entre 22.00 et 07.00 heures.

Ces niveaux de bruits sont à mesurer au centre des locaux normalement meublés, les portes et les fenêtres étant fermées.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

Art.3.-

Repos nocturne: Les troubles du repos nocturne seront sanctionnés par les peines prévues aux articles 561 et 562 du code pénal.

II. Musique, jeux et amusements

Art.4.-

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Art.5.-

L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Art.6.-

Il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure. Sont punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art.7.-

Sur le territoire de la commune de Schiffange il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants à l'intérieur de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande pour usage professionnel ainsi qu'à l'occasion de fêtes publiques.

Jardinage et bricolage

Art.8.-

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération:

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 20 heures
- les samedis avant 9 heures et après 18.00 heures
- les dimanches et jours fériés toute la journée

Art.9.-

Les travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées situées à l'intérieur de l'agglomération, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitations au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 8.

Entreprises et chantiers

Art.10.-

Les entreprises et chantiers sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Circulation

Art.11-

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les art. 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Schifflange les dispositions qui figurent aux art. 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

En particulier, il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche les motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et aux cours intérieurs de maisons d'habitations et de blocs locatifs.

Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder excessivement les tiers.

Animaux

Art.12.-

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Dispositions pénales

Art.13.-

Pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1.000.- à 10.000.- francs.

Prie l'autorité supérieure de
Bien vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 15 février 2000.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire

